

BENELUX - GERECHTSHOF

REGENTSCHAPSSTRAAT 39
1000 BRUSSEL
TEL. 519.38.61

EERSTE ADVOCaat-GENERAAL
HOOFD VAN HET PARKET

COUR DE JUSTICE BENELUX

39, RUE DE LA RÉGENCE
1000 BRUXELLES
TÉL. 519.38.61

LE PREMIER AVOCAT GÉNÉRAL
CHEF DU PARQUET



A 93/5/6

Affaire A 93/5, Assurance Liégeoise/ADAM Josiane et Alliance nationale des Mutualités Chrétiennes.

Conclusions de M. B. Janssens de Bisthoven, Premier avocat général.

1. Le 22 novembre 1980 un accident de la circulation s'est produit entre le véhicule appartenant à Eric Delentrée, assuré auprès de la société anonyme "Assurance Liégeoise", et le véhicule appartenant à un sieur Georges Guiot, assuré auprès de la société anonyme "Assurances générales de France" (en abrégé A.G.F.). Eric Delentrée et son frère Georges Delentrée étaient les seuls occupants du premier véhicule. Ils furent grièvement blessés au cours de cet accident. Georges Delentrée est décédé des suites de ses blessures le 29 mars 1985.

L'information répressive fut classée sans suite en raison de l'impossibilité de déterminer qui, des deux frères Delentrée, conduisait le véhicule au moment de l'accident.

2. Georges Delentrée, de son vivant, et son épouse Josiane Adam ont cité devant le tribunal de première instance la société anonyme "Assurance Liégeoise", Eric Delentrée et la société anonyme "A.G.F." en réparation des dommages causés par l'accident. L'Alliance nationale des mutualités chrétiennes, subrogée aux droits de son affilié Georges Delentrée, est intervenue volontairement à la cause. Il n'était pas contesté que l'accident était dû à une faute du conducteur du véhicule Delentrée.

3. Par son arrêt du 18 novembre 1991 la cour d'appel de Liège a rejeté la demande dirigée contre la société anonyme "A.G.F." au motif qu'aucune faute n'était établie à charge du conducteur G. Guiot, ainsi que la demande dirigée contre Eric Delentrée à défaut pour les demanderesses (Adam Josiane et l'Alliance nationale des mutualités chrétienne) d'établir que l'intéressé était le conducteur du véhicule ayant occasionné le dommage.

4. La cour d'appel a cependant dit fondée en son principe la demande dirigée contre la société anonyme "Assurance liégeoise", aux motifs que "la succession (des articles 3, alinéa 2, et 4, alinéa 1er, de la loi du 1er juillet 1956) implique nécessairement, à peine d'être vidés de leur sens, que l'article 3 vise absolument toutes les personnes transportées, y compris le conducteur, tandis que l'article

4 permet des dérogations, notamment pour le conducteur; qu'il n'est pas contesté que Georges Delentrée était transporté dans la voiture accidentée et est décédé des suites de ses blessures; que les (défenderesses) sont donc en droit de réclamer l'indemnisation de leurs dommages, sauf à la (demanderesse) d'établir que Georges Delentrée était une personne transportée entrant dans les exceptions prévues à l'article 4; qu'au surplus, même s'il n'est pas possible de déterminer qui conduisait le véhicule, il n'est pas contestable que celui-ci, assuré par la (demanderesse), était conduit par l'un des deux frères".

5. Saisie d'un pourvoi formé par la société anonyme "Assurance liégeoise" et critiquant notamment l'interprétation donnée par la cour d'appel de Liège des articles 3, alinéa 2, et 4, alinéa 1er, de la loi du 1er juillet 1956 lesquels correspondent aux articles 3, § 2, et 4, § 1er, 1. des Dispositions communes annexées à la Convention Benelux relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, la Cour de cassation a sursis à statuer et a invité la Cour de Justice Benelux à répondre aux questions d'interprétation suivantes :

"1. au sens de l'article 3, § 2, des Dispositions communes, le conducteur du véhicule ayant occasionné le dommage doit-il être compris dans les "personnes transportées à quelque titre que ce soit" dont l'assurance doit couvrir les dommages ?

2. dans l'affirmative, si, par application de l'article 4, § 1er, 1, des Dispositions communes, le contrat exclut du bénéfice de l'assurance le conducteur du véhicule ayant causé le dommage,

a) est-ce à l'assureur de la responsabilité civile qu'il incombe d'établir que la personne transportée, dont la réparation des dommages subis est réclamée à cet assureur, est ce conducteur ?

b) s'il n'est pas possible de déterminer qui conduisait le véhicule au moment de l'accident, toutes les personnes présentes dans le véhicule doivent-elles être considérées comme étant des "personnes transportées à quelque titre que ce soit" au sens du susdit article 3,

§ 2, dont l'assureur de la responsabilité civile doit couvrir les dommages ?"

6. L'article 3 des Dispositions communes dispose :

"§ 1er. L'assurance doit couvrir la responsabilité civile du propriétaire, de tout détenteur, de tout conducteur du véhicule assuré et de toute personne transportée, à l'exclusion de la responsabilité civile de ceux qui se seraient rendus maîtres du véhicule par vol ou violence et de ceux qui sans motif légitime utiliseraient sciemment un tel véhicule.

§ 2. L'assurance doit comprendre les dommages causés aux personnes et aux biens par des faits survenus en Belgique, au Luxembourg et aux Pays-Bas. Elle doit comprendre les dommages causés aux personnes transportées à quelque titre que ce soit, par le véhicule ayant occasionné le dommage; les biens transportés par ce véhicule peuvent être exclus de l'assurance.

§ 3. L'assurance doit couvrir la responsabilité civile du chef des dommages causés par le véhicule automoteur, telle qu'elle résulte de la loi applicable".

Aux termes de l'article 4 :

"§ 1er. Peuvent être exclus du bénéfice de l'assurance :

1. le conducteur du véhicule ayant occasionné le dommage, ainsi que le preneur d'assurance et tous ceux dont la responsabilité civile est couverte par la police;
2. le conjoint des personnes visées au numéro précédent, ainsi que leurs parents et alliés en ligne directe, à la condition qu'ils habitent sous leur toit et soient entretenus de leurs deniers."

7. Les dispositions dont l'interprétation est demandée par la Cour de cassation ne peuvent être prises isolément. Leur analyse demande de tenir compte de l'économie générale de la Convention et des Dispositions communes, de la manière dont les dispositions à interpréter s'intègrent dans le système de l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs et des rapports existant entre ces dispositions et les autres dispositions de la loi.

8. La Convention Benelux relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs et les Dispositions communes y annexées "visent et concernent exclusivement une assurance qui a pour objet la responsabilité civile à laquelle peut donner lieu un véhicule automoteur déterminé". Cet attendu, extrait de la motivation de l'arrêt de votre Cour du 17 mars 1986, détermine de manière exhaustive, en dehors du cas qu'il vise expressément, le domaine de la Convention et des Dispositions communes (1).

9. La Convention et les Dispositions communes concernent :
- une assurance,
 - une assurance de responsabilité,
 - une assurance de la responsabilité civile,
 - de la responsabilité civile née de l'utilisation d'un véhicule automoteur,
 - de l'utilisation d'un véhicule automoteur déterminé.

Reprenons brièvement ces divers éléments .

Une assurance : La Convention vise tant l'opération elle-même que le contrat qui en est la traduction juridique. Sans qu'il soit besoin de définir le contrat d'assurance, il convient de retenir que ce contrat met en présence deux personnes : l'assureur qui s'engage à

(1) Affaire 84/4, Ministère public et Meeuws/Lloyd Wigham, jur., tome 7, p. 7, n° 20 et 21.

certaines prestations en cas de réalisation de l'éventualité envisagée et l'assuré qui paie une prime pour s'en prémunir.

Une assurance de responsabilité, c'est-à-dire un contrat par lequel l'assureur garantit l'assuré contre les dommages résultant des recours en responsabilité exercée contre lui par les tiers.

Une assurance de la responsabilité civile : d'après la définition donnée par De Page la responsabilité civile est "celle qui existe lorsque la loi oblige de réparer le dommage causé à autrui en dehors de toute relation contractuelle préexistante entre l'auteur du dommage et la victime" (2). La responsabilité civile couverte par l'assurance suppose, dans les législations des pays du Benelux, l'existence d'une faute de l'assuré, d'un dommage subi par un tiers et d'un lien causal entre la faute et le dommage.

Enfin, dernier élément : une assurance de la responsabilité civile née de l'utilisation d'un véhicule automoteur déterminé dans les lieux visés à l'article 2 des Dispositions communes.

10. Dans son arrêt du 16 avril 1992 la Cour de Justice Benelux énonce : "qu'il ressort du commentaire de l'article 1er des Dispositions communes qu'il y a lieu d'appliquer lesdites dispositions lorsque le dommage a été causé par un véhicule automoteur pour lequel la responsabilité civile de l'assuré se trouve engagée, telle que cette responsabilité résulte de la loi applicable". L'article 3, § 3, des Dispositions communes, dispose que l'assurance doit couvrir la responsabilité civile du chef des dommages causés par le véhicule automoteur, telle qu'elle résulte de la loi applicable, ce qui signifie, suivant le même arrêt et d'après le commentaire de cette disposition, "le droit national qui, en vertu des règles de droit international privé du for, est applicable à la responsabilité des effets dommageables d'un accident causé par un véhicule automoteur" (3).

(2) De Page, Traité élémentaire de droit civil belge, tome II, 2e édition, n° 905, p. 866.

(3) Affaire 90/2, Centre public d'aide sociale d'Ixelles/Porré et Groupe Josi, Jurisprudence, tome 13, p. 53, n° 12 et 13.

11. L'assurance de la responsabilité civile tend à couvrir la responsabilité de l'assuré envers les tiers. Ceci implique qu'en la matière l'assureur et l'assuré, bien que seules parties au contrat, se trouvent tenus envers des personnes étrangères à ce contrat appelées en vertu de la loi à bénéficier, en leur qualité de personnes lésées, des garanties couvertes par le contrat.

12. Si la Convention et les Dispositions communes rendent obligatoire une assurance de la responsabilité civile, se substituent partiellement à la volonté des parties, déterminent l'étendue de la convention, privilégient la personne lésée et aménagent de manière impérative les relations entre assureur et assuré et entre assureur et victimes, il n'en demeure pas moins qu'elles ne modifient ni les principes et règles fondamentales de l'assurance ni ceux de la responsabilité civile, tels qu'ils résultent des lois applicables.

Toute interprétation des Dispositions communes doit tenir compte de cette situation.

13. Il ressort de ce qui précède qu'en matière d'assurance automobile obligatoire, la garantie n'est due par l'assureur que pour autant que la responsabilité civile de l'assuré - en règle générale l'utilisateur du véhicule - soit engagée. Il en découle aussi que la personne lésée ne bénéficie de la protection de la Convention que pour autant qu'elle puisse faire valoir des droits à la réparation d'un dommage conformément aux règles de la responsabilité civile (4).

14. L'article 3, § 1er, des Dispositions communes.

L'article 3 des Dispositions communes précise, dans son paragraphe 1er, quelles sont les personnes dont la responsabilité doit obligatoirement être garantie par le contrat d'assurance. Parmi ces

(4) Concl. dans l'affaire A 90/2, C.P.A.S d'Ixelles/Porré et Groupe Josi, arrêt du 16 avril 1992, tome 13, p. 65, n° 34.

personnes figurent le conducteur du véhicule et la personne transportée.

Le conducteur - en règle générale - comme la personne transportée - exceptionnellement - peuvent, dès lors, être un "assuré" au sens de l'article 1er des Dispositions communes, c'est-à-dire une personne dont la responsabilité est couverte conformément à la loi.

15. Le commentaire de l'article 3 des Dispositions communes souligne que le contrat doit couvrir la responsabilité de toute personne transportée qui serait engagée à l'occasion de l'utilisation du véhicule. Aucun exemple n'est donné. Le cas le plus fréquent est celui de la personne transportée qui, ouvrant la portière du véhicule dans lequel elle a pris place, cause un dommage à un tiers.

Cette situation est d'ailleurs expressément évoquée dans les travaux préparatoires de la loi belge du 21 novembre 1989 qui reproduit en le modifiant l'article 3 de la loi du 1er juillet 1956, pour le rendre entièrement conforme à l'article 3 des Dispositions communes (5).

16. Le "conducteur" et la "personne transportée", bien que pouvant avoir la qualité d'assuré, sont des personnes différentes. Une personne ne peut être assurée à la fois en qualité de conducteur et en qualité de personne transportée. Ces qualités sont incompatibles.

Les termes "conducteur" et "personne transportée" n'ont pas la même signification ni dans le langage usuel ni juridiquement.

17. La Cour de cassation a défini la notion de conducteur figurant notamment dans la loi du 1er juillet 1956. Le terme

(5) Loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs. Cette loi a abrogé la loi du 1er juillet 1956. Elle est entrée en vigueur le 6 mai 1991.

"conducteur" désigne celui qui conduit le véhicule de manière effective et indépendante (6).

Le conducteur est celui qui assure la direction du véhicule, qui assume en fait la responsabilité de la conduite (7).

Un arrêt de la Cour de cassation rendu le 23 octobre 1973 donne une définition plus large du terme "conducteur". Le conducteur est non seulement celui qui accomplit un acte quelconque pour faire suivre à un véhicule en mouvement la direction souhaitée et manie le volant à cette fin, mais également quiconque met le véhicule en mouvement, fût-ce par un usage abusif et même sans le vouloir (8).

La personne transportée n'assure pas la direction du véhicule. Suivant la Cour de cassation elle ne pourrait, par extension, être considérée comme conducteur au sens de la loi du 1er juillet 1956 que lorsqu'elle met elle-même le véhicule en mouvement, fût-ce par erreur.

18. L'article 3, § 2, des Dispositions communes.

L'article 3, § 2, a pour objet de préciser quels sont les dommages qui doivent être indemnisés, à savoir tous les dommages causés aux personnes et aux biens.

Lorsqu'il est question de dommages causés aux personnes il va de soi, cela résulte de la nature du contrat d'assurance de la responsabilité civile, que l'assuré responsable du dommage ne peut réclamer à son assureur la réparation de son propre dommage. Il ne peut être à la fois assuré et tiers bénéficiaire de la garantie.

19. L'article 3, § 2, précise que l'assurance doit comprendre les dommages causés aux personnes transportées à quelque titre que ce soit. Cette précision apportée à la règle générale que l'assurance

(6) Cass., 28 avril 1970, Bull. et Pas. 1970, I, 741.

(7) Cass., 4 juin 1973, Bull. et Pas. 1973, I, 918.

(8) Cass., 23 octobre 1973, Bull. et Pas. 1974, I, 203 et note d'observation J. L. Fagnart, R.G.A.R. 1974, 9330.

doit comprendre le dommage causé aux personnes a été considérée comme nécessaire par les auteurs de la Convention, compte tenu des hésitations de la jurisprudence quant à la nature des liens juridiques que crée le transport bénévole. Elle n'a pas d'autre portée (9).

20. Le conducteur peut-il bénéficier de l'assurance ?
Certainement pas lorsque, comme dans la majorité des cas, il est responsable du dommage, lorsque sa responsabilité civile est engagée et donne lieu à la garantie d'assurance. Pas davantage comme "personne transportée", cette qualité étant incompatible avec celle de conducteur.

Il n'est toutefois pas exclu que le conducteur soit victime de l'accident et puisse être considéré comme personne lésée. Il peut notamment en être ainsi lorsque l'accident est dû non à une faute du conducteur du véhicule mais à une faute du propriétaire du véhicule dans l'hypothèse par exemple où le véhicule est atteint d'un vice; aussi lorsque l'accident est dû à une faute d'un passager du véhicule, à supposer que, volontairement ou non, il ait accompli un acte fautif cause de l'accident dont le conducteur, victime, ne peut être déclaré responsable (10).

21. L'article 4, § 1er, des Dispositions communes.

L'article 4 des Dispositions communes détermine limitativement les risques pouvant être exclus de la garantie. Le premier paragraphe vise les personnes pouvant être exclues du bénéfice de l'assurance.

Eu égard aux considérations qui précèdent, cette disposition n'est pas dénuée d'objet, même en tant qu'elle concerne le conducteur, ce contrairement à ce qu'énonce la cour d'appel de Liège. L'article 4

(9) Commentaire commun de la Convention Benelux - Commentaire des dispositions communes annexées à la Convention, article 3.

(10) A cet égard il n'est pas sans intérêt de constater que le contrat type d'assurance prévoit généralement que l'exclusion du bénéfice de l'assurance ne s'applique pas au conducteur autre que le preneur d'assurance lorsque l'action en responsabilité est fondée sur le vice du véhicule.

ne vise en effet pas le conducteur responsable de l'accident ou du dommage, mais bien le conducteur du véhicule ayant occasionné le dommage.

22. Le conducteur, le preneur d'assurance, le propriétaire du véhicule, en un mot toutes les personnes dont la responsabilité doit être couverte par le contrat d'assurance, pourraient légalement prétendre bénéficier de l'assurance pour autant qu'elles ne soient pas elles-mêmes responsables du dommage en vertu des règles de la responsabilité civile.

L'article 4 les exclut du bénéfice de l'assurance pour des raisons particulières qui sont expliquées dans le commentaire des articles des dispositions communes annexées au Traité relatif à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, signé à Bruxelles le 7 janvier 1955, commentaire qui peut être considéré comme un élément d'interprétation des Dispositions communes (11).

23. Il est précisé dans ledit commentaire de l'article 3 que "le projet ne fait pas usage de la notion de 'tiers' qui peut prêter à discussion. La commission a préféré dire d'une manière formelle au paragraphe 1er de l'article 4, quelles sont les personnes qui peuvent être exclues du bénéfice de l'assurance".

Dans le même commentaire, cette fois de l'article 4, § 1er, on peut lire : "Les deux premières dispositions de ce paragraphe dérivent du souci de prévenir la collusion entre la personne lésée et l'assuré. Elles permettent à l'assureur, par une clause du contrat, de se prémunir contre la fraude qui consisterait à faire passer pour des dommages causés par le véhicule, des dommages ayant une autre origine."

(11) Voir les conclusions de l'avocat général F. Dumon avant l'arrêt du 16 avril 1980 dans l'affaire A 79/1, Groupe Josi/General Accident, Fire and Life Insurance, jur. tome 2, p. 17 et la note 13.

24. En instituant un régime d'exclusion les auteurs de la Convention n'avaient pas à préciser qu'en vertu de la nature même du contrat d'assurance, l'assuré responsable de l'accident ne pouvait prétendre au bénéfice de l'assurance. Cela allait de soi. L'exclusion ne vise que les personnes qui en vertu de l'article 3 peuvent prétendre au bénéfice de l'assurance, en leur qualité de personne lésée.

25. Le législateur belge n'a pas compris autrement le sens et la portée de l'article 4 des Dispositions communes.

L'article 4, § 1er, de la loi belge précitée du 21 novembre 1989, plus restrictif que l'article 4, § 1er, des Dispositions communes, supprime toute faculté d'exclure des personnes du bénéfice de l'indemnisation en raison de leur qualité d'assuré, lorsqu'elles ont subi des lésions corporelles. On peut lire dans les travaux préparatoires de ladite loi : "Le projet restreint dans une large mesure la portée des exclusions qui figurent dans la loi de 1956 en limitant celles-ci aux dommages autres que corporels sauf pour l'assuré responsable qui est toujours exclu de l'indemnisation" (...). "Il apparaît ainsi clairement que la seule qualité d'assuré ou de proche parent de l'assuré ne suffit plus, comme par le passé, pour être privé du bénéfice de l'indemnisation lorsque la faute est imputable à un autre 'assuré'" (12).

Dans l'exposé des motifs de la même loi, la suppression de l'expression "tous ceux dont la responsabilité est couverte par la police" figurant au paragraphe 1er de l'article 4 de la loi du 1er juillet 1956, est expliquée par la considération "que la loi ne peut comprendre les personnes qu'on n'a pas entendu viser et qu'il est évident que le passager ne peut être compris parmi les personnes exclues par le seul fait que sa responsabilité est couverte par la police" (13).

(12) Sénat, session 1988-1989, Rapport, n° 696-2, p. 34. (passages soulignés par l'auteur des conclusions).

(13) Chambre des Représentants, session 1963-64, Exposé des motifs, n° 851/1, p. 7.

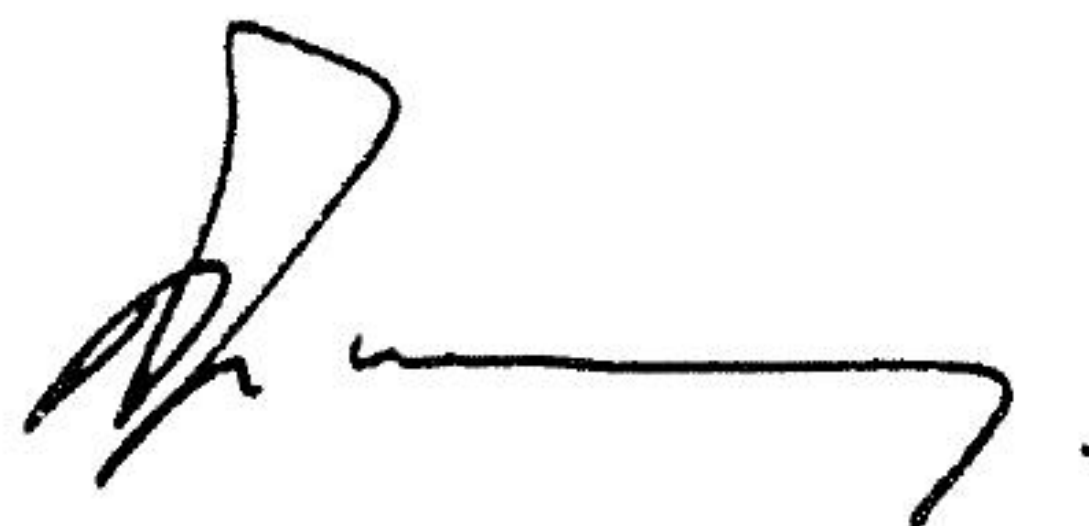
26. Ces considérations rejoignent ce qui est dit ci-dessus que l'assuré responsable de l'accident ne peut cumuler la qualité d'assuré et celle de bénéficiaire de la garantie ou de personne lésée, c'est-à-dire de personne disposant d'un droit propre et d'une action directe contre l'assureur.

27. A suivre le raisonnement de la cour d'appel de Liège, le conducteur d'un véhicule dont il n'est pas exclu qu'il soit l'auteur responsable de l'accident, par le seul fait qu'il est un occupant de ce véhicule, devrait être considéré comme "personne transportée" bénéficiaire de l'assurance, donc comme personne lésée, sans avoir à établir la responsabilité d'un "assuré" et en conséquence l'obligation d'indemniser pesant sur l'assureur. Un tel raisonnement procède de toute évidence d'une méconnaissance de la nature de l'assurance de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs et d'une interprétation erronée des Dispositions communes analysées ci-dessus.

28. En conclusion, il y a lieu de répondre à la première question posée par la Cour de cassation que le conducteur du véhicule ayant occasionné le dommage ne peut être compris dans "les personnes transportées à quelque titre que ce soit" dont l'assurance doit couvrir les dommages en vertu de l'article 3, § 2, des Dispositions communes.

29. La seconde question étant subsidiaire et posée dans l'hypothèse où votre Cour répondrait par l'affirmative à la première question ne me paraît, dès lors, pas devoir être examinée.

Bruxelles, le 8 Juin 1885



B. JANSSENS de BISTHOVEN.